



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'élaboration de la carte  
communale de la commune de Saint-Bueil (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3162**

**Avis conforme délibéré le 26 octobre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 octobre 2023 sous la coordination de Jacques Legaigoux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jacques Legaigoux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3162, présentée le 01 septembre 2023 par la commune de Saint-Bueil (38), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 28 septembre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Bueil (Isère) est actuellement soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme ; qu'elle compte 718 habitants sur une surface de 3,8 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de +0,3 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de

cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle local ;

**Considérant** que le projet de carte communale classe :

- 19,9 ha de secteurs où les constructions sont autorisées, soit 5,1 % du territoire communal, dont 19,3 ha classés ZC (zone constructible) et 0,6 ha classés ZCa (zone constructible réservée aux activités) ;
- 372,6 ha de secteurs où les constructions ne sont pas admises, soit 94,9 % du territoire communal ;

**Considérant** qu'en matière de consommation d'espace le projet de carte communale prévoit :

- en matière d'habitat, la création de 28 logements maximum à horizon 2035, pour un total estimé de 19 nouveaux habitants (correspondant à un taux de croissance annuel moyen d'environ 0,16 %) ; la commune identifie un potentiel constructible de 2,6 ha situé dans l'enveloppe urbaine du bourg et dans un « U » formé par l'urbanisation (réduit à 1,8 ha après application de la rétention foncière) ; que sur ce total :
  - une zone de 1,5 ha en extension est prévue au nord du centre-bourg dans un « U » formé par l'urbanisation ;
  - 1,1 ha correspondent à des dents creuses dans l'enveloppe urbaine du centre-bourg ;
- en matière d'activités économiques, l'identification d'un tènement foncier déjà artificialisé de 0,6 ha qui sera classé en Zca ;

**Considérant** que le projet protège, par des dispositions réglementaires adaptées, les espaces à vocation agricole et les espaces à forte sensibilité environnementale, notamment :

- les zones humides recensées sur la commune, couvertes par le zonage ZNC, non ouvert à la construction ;
- les réservoirs de biodiversité et espaces de continuité écologique identifiés par le Scot ainsi que les continuités écologiques complémentaires identifiées lors du diagnostic réalisé en vue de l'élaboration de la carte communale ; ces espaces sont couverts par le zonage ZNC, non ouvert à la construction ;

**Considérant** que la commune de Saint-Bueil n'est pas concernée par un site Natura 2000 ;

**Considérant** qu'en matière de risques naturels, la commune dispose d'une carte des aléas et est concernée d'après le dossier par cinq types de risques (inondation, crue torrentielle, glissement de terrain, sismique, feux de forêt) ; que le projet de carte communale classe en zone non constructible tous les secteurs soumis à risque d'inondation et crue torrentielle, tous les secteurs soumis à risque moyen et fort et la quasi-totalité des secteurs soumis à risque faible ravinement et ruissellement, et tous les secteurs soumis à risque glissement de terrain et chutes de pierre et de blocs ; qu'en matière de feux de forêt, la lutte contre le risque s'est traduite par l'absence de potentiel constructible dans les espaces en contact avec les massifs boisés ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la ressource en eau et d'assainissement :

- d'après les éléments fournis au dossier, l'augmentation démographique envisagée n'est pas susceptible d'entraîner une tension sur l'alimentation en eau potable ;
- une station d'épuration d'une capacité nominale de 800 équivalents-habitants est située sur le territoire communal ; que la charge maximale en entrée relevée en 2021 est de 440 équivalents-habitants ; que d'après le dossier la plupart des espaces constructibles et notamment le plus grand tène-

ment foncier sont raccordables au réseau d'assainissement ; qu'au vu des objectifs de développement prévus par le projet de carte communale, la capacité du système d'assainissement des eaux usées apparaît suffisante ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Bueil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

L'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Bueil (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'élaboration de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaignoux